



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 18436

Texte de la question

M. Xavier de Roux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interprétation à donner à certaines dispositions de la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992. Cette loi a modifié l'article 33 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et institue des pénalités pour paiement tardif après la date figurant sur la facture dont le taux ne saurait être inférieur à une fois et demie le taux d'intérêt légal. Il est demandé à M. le ministre d'Etat, d'une part, si cette pénalité se cumule avec les intérêts légaux dus après une mise en demeure, d'autre part, si, en cas de taux contractuellement supérieur au taux de l'usure, il y a un risque de poursuites pour pratique d'un taux usuraire et, enfin, si le créancier qui ne demande pas le paiement de cette pénalité à l'un de ses clients peut être accusé de pratique discriminatoire.

Texte de la réponse

La loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 a modifié l'article 33 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 en instituant des pénalités au profit du vendeur (producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur) au cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. L'obligation prescrite porte sur la mention de ces pénalités, les conditions dans lesquelles elles seront appliquées et le taux minimum à retenir. Le calcul des pénalités établi sur la base d'un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal est un minimum. Dans la pratique, rien n'interdit de retenir un taux supérieur. Ces pénalités, qui ne sont pas un intérêt, ne sont pas, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, soumises à la limitation de l'usure. Si une mise en demeure intervenait, les intérêts légaux pourraient se cumuler avec cette pénalité qui n'est pas un intérêt. Enfin, la renonciation du vendeur à réclamer les pénalités est soumise, éventuellement, au droit commun des discriminations abusives organisé par l'article 36-1 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et donc engage sa responsabilité s'il peut être montré, par ailleurs, que cette renonciation, effectuée sans contrepartie, a entraîné, par exemple pour un concurrent de l'acheteur, un préjudice indemnisable.

Données clés

Auteur : [M. de Roux Xavier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18436

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4736

Réponse publiée le : 4 décembre 1995, page 5171